

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ECTRA SAS

113 avenue Marcellin Berthelot
69520 Grigny

Références : 2025 - Is091SPF
Code AIOT : 0010400404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement ECTRA SAS implanté 16, avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA SAS
- 16, avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0010400404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une base logistique dont le bâtiment 1, d'une superficie de 8 255 m², a été conçu pour pouvoir stocker des produits à risques. Il est compartimenté en 7 cellules de tailles différentes .

L'exploitation du site par la société SETC a été autorisée par arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2007 mais le bâtiment est loué à la société ECTRA, spécialiste du stockage de produits à risques. L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12 du 18-03-2025 autorise la construction d'un 2nd bâtiment voué à entreposer des liquides inflammables.

Depuis avril 2025, la société ECTRA SAS a racheté le site appartenant à la société SETC.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est soumis à autorisation avec servitudes pour la présence de substances de toxicité aiguë et dangereuses pour l'environnement, de liquides inflammables et d'aérosols extrêmement inflammables.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par dépassement des seuils (stockage de produits de toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants			
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	7 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Demande d'action corrective	12 mois
9	Alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
11	Notice de réexamen EDD - bâtiment 1	Code de l'environnement du 21/09/2020, article R. 515-98 -	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		II			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	n°2022-8 : Maintenance et tests	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.6.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 10 demandes d'actions correctives et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu fournir les données concernant la composition de ses émulseurs en PFAS et leurs composées apparentés, que ce soit de chez son fournisseur ou provenant d'une méthode d'analyse TOP-ASSAY (permettant d'évaluer certains composés apparentés). Seules des FDS ont été présentées (versions révisées le 23/01/2024), mais celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires relatives à la présence éventuelle de PFOS.

Les émulseurs, et leurs quantités, actuellement présents sur le site sont les suivants :

- Le Fluopol-P3 qui alimente les générateurs de mousse haut foisonnement. Il est stocké dans une cuve de 4000 L associée au groupe motopompe du site.
- Le Fluopol-P6 qui alimente les 3 PIA de l'entrepôt avec des fûts de 200 L (6 fûts en tout).

Les émulseurs contiennent donc très certainement des PFAS, dont potentiellement des PFOS.

Concernant le Fluopol-P3 : l'émulseur date de 2014 et l'exploitant a déclaré que la cuve a contenu des additifs fluorés dans le passé. Il sera nécessaire de réaliser une analyse via la méthode TOP Assay, afin de pouvoir identifier la présence éventuelle de traces de PFOS et des composés apparentés, présents dans les émulseurs antérieurement utilisés.

Concernant le Fluopol-P6 : l'émulseur date de 2016 et l'exploitant a déclaré que les fûts n'ont contenu que cet émulseur. Il conviendrait donc que l'exploitant vérifie la composition de cet émulseur soit avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication des fûts de 200 litres soit en procédant à une analyse selon la méthode TOP Assay.

La conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'article 3 et de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ne peut être établie de manière certaine à ce jour.

Compte tenu de la date de fabrication et de la nature des émulseurs utilisés sur le site, il est peu probable que ceux-ci contiennent des PFOS. Toutefois, ceci suppose de confirmer l'absence de contamination des émulseurs présents dans les cuves et de procéder à l'élimination des déchets d'émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : L'exploitant doit procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la cuve de 4000L (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P3), ainsi que de l'émulseur contenu dans les fûts de 200L alimentant les PIA (sauf si ceux-ci n'ont contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFOS dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFOS et de ses composés apparentés en concentration supérieure à 10 mg/kg dans ces stockages.

Demande d'action n°2 : Le cas échéant, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFOS et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°1.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les émulseurs Fluopol-P3 ou P-6 contiennent du PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication ou avec la méthode TOP-Assay).

Les demandes d'actions sont similaires à celles de la fiche de constat n°1.

La conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'article 3 et de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants ne peut être établie à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : L'exploitant doit procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la cuve de 4000L (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P3), ainsi que de l'émulseur contenu dans les fûts de 200L alimentant les PIA (sauf si ceux-ci n'ont contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFHxS dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFHxS, de ses sels et de ses composés apparentés, en concentration supérieure à 0,1 mg/kg dans ces cuves.

Observation n°1 : Le cas échéant, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFHxS et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des

articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°2.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les émulseurs Fluopol-P3 ou P-6 contiennent du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication).

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, susceptible de contenir l'ensemble des rejets susceptibles d'être contaminés par du PFOA, si les émulseurs en contiennent.

Ainsi, l'échéance n'étant pas dépassée à ce jour, la situation est conforme. Il y a lieu toutefois de mener les investigations nécessaires afin d'établir l'éventuelle présence de PFOA, de ses sels et de ses composés apparentés, dans les émulseurs utilisés sur le site, et de mettre en place si nécessaire un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4: Avant le 3 décembre 2025, l'exploitant doit procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la cuve de 4000L (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P3), ainsi que de l'émulseur contenu dans les fûts de 200L alimentant les PIA (sauf si ceux-ci n'ont contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFOA et de ses composés apparentés dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFOA et ses sels en concentration supérieure à 0,025 mg/kg (ou 1 mg/kg pour les composés apparentés) dans ces stockages.

Observation n°2 : Le cas échéant et avant le 3 décembre 2025, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFOA et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier qu'il a réalisé un tel recensement annuellement auprès de l'autorité compétente pour le règlement concernant les polluants organiques persistants (DGPR - direction générale de la prévention des risques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : Pour l'année 2025, l'exploitant communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks, au moyen du fichier de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail le 23/04/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°1.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les émulseurs Fluopol-P3 ou P-6 contiennent du PFCA C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication).

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, susceptible de contenir l'ensemble des rejets susceptibles d'être contaminés par des PFCA C9-C14, si les émulseurs en contiennent.

Ainsi, l'échéance du 04/07/25 n'étant pas dépassée à ce jour, la situation est conforme. Il y a lieu toutefois de mener les investigations nécessaires afin d'établir l'éventuelle présence de PFCA C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14, dans les émulseurs utilisés sur le site, et de mettre en place si nécessaire un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°6 : Avant le 4 juillet 2025, l'exploitant doit procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la cuve de 4000L (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P3), ainsi que de l'émulseur contenu dans les fûts de 200L alimentant les PIA (sauf si ceux-ci n'ont contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFCA C9-C14 et de ses composés apparentés, dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFCA C9-C14, de leurs sels en concentration supérieure à 25 mg/kg (ou 260 mg/kg pour les composés apparentés) dans ces stockages.

Observation n°3 : Le cas échéant et avant le 4 juillet 2025, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFCA C9-C14 et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Les constats sont similaires à ceux de la fiche de constat n°1.

L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si les émulseurs Fluopol-P3 ou P-6 contiennent du PFHxA de ses sels, et des substances apparentées (à confirmer avec le fournisseur, en précisant les numéros/dates des lots de fabrication).

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, susceptible de contenir l'ensemble des rejets susceptibles d'être contaminés par des PFHxA, si les émulseurs en contiennent.

Ainsi, l'échéance du 10 avril 2026 n'étant pas dépassée à ce jour, la situation est conforme. Il y a lieu toutefois de mener les investigations nécessaires afin d'établir l'éventuelle présence de PFHxA dans les émulseurs utilisés sur le site, et de mettre en place si nécessaire un plan de substitution et d'élimination des émulseurs concernés et des eaux de rinçage des équipements en contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°7 : Avant le 10 avril 2026, l'exploitant doit procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la cuve de 4000L (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P3), ainsi que de l'émulseur contenu dans les fûts de 200L alimentant les PIA (sauf si ceux-ci n'ont contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFHxA dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFHxA en concentration supérieure à 25 ppb (ou 1000 ppb pour les composés apparentés) dans ces stockages.

Observation n°4 : Le cas échéant et avant le 10 avril 2026, l'exploitant doit procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFHxA et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : n°2022-8 : Maintenance et tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et tests

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

--

Demande d'action corrective n°1 : Les rapports de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie (notamment ceux concernant les RIA) doivent être mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 8 juillet 2024, l'Inspection des Installations Classées a constaté que le rapport de maintenance des RIA (robinets d'incendie armés) concluait que plusieurs RIA n'étaient pas conformes car « RIA trop haut » et « Pas de plaque d'identification ». L'Inspection avait donc formulé la demande d'action corrective suivante :

Demande d'action corrective n°1 : *L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires permettant de lever les non-conformités relevées à la suite des visites de maintenance de ses moyens de lutte contre l'incendie (et notamment ses RIA/PIA).*

Dans sa réponse du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que, suite à une discussion avec son prestataire, « les remarques n'ont effectivement pas lieu d'être et ont été mentionnées sous forme de simple observation/information dans le rapport de maintenance mis à jour en ce sens ».

Le rapport de juin 2024 a été vu en inspection. Les non-conformités sont passées en observations. Les actions correctives ont été engagées pour les autres non-conformités (changement du diffuseurs, vanne fuyarde, changement de RIA). La prochaine visite est prévue pour juin 2025.

C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'IIC est informée de la date retenue pour l'exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 8 juillet 2024, l'Inspection des Installations Classées a constaté que le dernier exercice POI du 13 novembre 2023 réalisé avec Atmo avait soulevé de nombreux points d'amélioration. Si l'exploitant avait commencé à travailler dessus, aucun plan d'action n'avait été formalisé. La demande d'action corrective suivante avait été faite :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant formalisera un plan d'action afin de suivre les actions correctives à mettre en œuvre suite à un exercice POI.

Dans sa réponse du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un plan d'actions correctives. Ce plan d'action a été détaillé en inspection et n'appelle pas de remarque.

Cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alerte des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 8 juillet 2024, l'Inspection des Installations Classées a interrogé l'exploitant sur l'utilisation de sa sirène PPI et la demande d'action corrective suivante avait été formulée :

Demande d'action corrective n°3 : *L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de garantir l'alerte de la population à une distance d'a minima 1490m autour de son site en cas de déclenchement du PPI. Il se rapprochera le cas échéant du gestionnaire de la plate-forme des Roches.*

Dans sa réponse du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une convention avec la plateforme des Roches afin de pouvoir utiliser leur sirène en cas d'alerte PPI.

Durant l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention avec Osiris sur l'utilisation de la sirène PPI de la plateforme des Roches. Cette sirène couvrirait largement le périmètre nécessaire.

L'exploitant devra fournir la convention avec le GIE Osiris concernant l'utilisation de la sirène PPI une fois quelle sera finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°8 : L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de garantir l'alerte de la population à une distance d'a minima 1490m autour de son site en cas de déclenchement du PPI. Il mettra notamment à disposition de l'Inspection des Installations Classées la convention avec le gestionnaire de la plate-forme des Roches pour l'utilisation de sa sirène PPI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Alerte des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Information préventive

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 8 juillet 2024, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'exploitant n'a pas participé financièrement à la réalisation et la diffusion des plaquettes d'information relatives aux risques technologiques à destination de la population. La demande d'action corrective suivante avait été formulée :

Demande d'action corrective n°4 : *L'exploitant doit mettre en place une campagne d'information du public par ses propres moyens ou justifier qu'il a bien participé financièrement à la campagne réalisée par l'APORA et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.*

Dans sa réponse du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les factures ont été validées et sont en cours de règlement par la compatibilité fournisseurs.

Or, l'APORA a indiqué à l'Inspection des Installations Classées dans un mail du 17/04/2025 qu'il restait une facture à payer par l'exploitant. Interrogé sur la question, le repreneur s'est dit étonné de cette information et a relancé SETC (ancien exploitant du site) de la situation. Dans un mail du 25/04/2025, ECTRA SAS a indiqué avoir convenu avec SETC d'un paiement de la facture avant fin mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 : L'exploitant doit justifier qu'il a bien participé financièrement à la campagne d'information du public réalisée par l'APORA et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Notice de réexamen EDD - bâtiment 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2020, article R. 515-98 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

Voir partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°10 : L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées la notice de réexamen de son EDD pour le bâtiment 1 et 2 dans sa configuration finale autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois